

*Date du document : 04/09/2025*

**DÉCISION**

CD-25i04-CWaPE-1134

**DEMANDE D'APPROBATION DE LA MODIFICATION DES CONTRATS-TYPES  
DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION  
D'ORES ASSETS (RACCORDEMENTS BT ET TRANS-BT),  
DES CONTRATS-TYPES DE RACCORDEMENT (STANDARD ET FLEXIBLE) AU  
RÉSEAU DE DISTRIBUTION HAUTE TENSION D'ORES ASSETS  
(RACCORDEMENTS MT, TRANS-MT ET PARTAGÉS TRANS-MT)  
ET DU CONTRAT-TYPE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION  
GAZ D'ORES ASSETS**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36, § 2,  
alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché  
régional du gaz*

## **1. CADRE LÉGAL**

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

Similairement, l'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

## **2. OBJET**

La présente décision porte sur la demande d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement suivants, introduite par ORES Assets en date du 27 août 2025 :

- Contrat de raccordement au réseau de distribution basse tension (raccordement BT) ;
- Contrat de raccordement direct au réseau de distribution basse tension (raccordement Trans-BT) ;
- Contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension (raccordement standard MT) ;
- Contrat de raccordement direct au réseau de distribution haute tension (raccordement standard Trans-MT) ;
- Contrat de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension (raccordement flexible MT) ;
- Contrat de raccordement flexible direct au réseau de distribution haute tension (raccordement flexible Trans-MT) ;
- Contrat de raccordement flexible direct au réseau de distribution haute tension (raccordement flexible partagé Trans-MT) ;
- Contrat de raccordement au réseau de distribution gaz (raccordement gaz).

Cette modification vise les éléments suivants :

**1. Adaptation : Type d'équipement de mesure (contrats de raccordement BT, Trans-BT, standard MT)**

Le « type » d'équipement de mesure prévoyait, en fonction de la fréquence des relevés, les possibilités suivantes : YMR pour une relève annuelle, MMR pour une relève mensuelle et AMR pour une relève continue. La volonté est de supprimer la relève mensuelle et de favoriser la relève en continu permettant une gestion plus efficace du réseau ainsi qu'une meilleure prévisibilité pour les fournisseurs désignés au point d'accès à qui les données sont transmises. Le « type » MMR est dès lors supprimé des possibilités.

**2. Indication : puissance installée de l'unité de production locale (tous les contrats sauf le contrat de raccordement gaz)**

La puissance de l'unité de production locale s'exprimait en kVA et correspondait à la puissance maximale du générateur. Il est ajouté l'indication de la puissance installée, exprimée en kWc, correspondant à la puissance totale des panneaux photovoltaïques installés en cas d'installation photovoltaïque.

**3. Indication : ajout de 3 clauses relatives à l'unité de production (tous les contrats sauf le contrat de raccordement gaz)**

Trois clauses sont ajoutées sous le tableau reprenant les informations relatives à l'unité de production. Elles donnent principalement des indications relatives aux procédures à suivre.

**4. Indication : ajout d'une annexe reprenant les articles du décret électricité relatifs aux obligations d'indemnisation (tous les contrats)**

L'article 25*septies*, § 4, du décret électricité précise que « les articles 25*bis* à 25*septies* sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux clients finals raccordés au réseau de distribution ». Ces articles sont dès lors insérés au sein des contrats-types de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

L'article 25*quinquies*, § 3, du décret gaz précise que « les articles 25*bis* à 25*quinquies* sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux clients raccordés au réseau de distribution ». Ces articles sont dès lors insérés au sein du contrat-type de raccordement gaz.

**5. Indication : ajout d'une clause relative au droit de l'URD de placer et d'exploiter une cabine MT (contrats de raccordement standard MT, flexible MT, standard Trans-MT, flexible Trans-MT et flexible partagé Trans-MT)**

Par cette clause, l'URD garantit au GRD qu'il dispose en tout temps de tous les droits réels requis pour procéder au placement et au maintien de sa cabine.

**6. Indication : ajout d'une clause relative à l'exploitation d'une cabine destinée exclusivement à l'alimentation de points de recharge de véhicules électriques (contrats de raccordement standard MT et standard Trans-MT)**

Dans le cas où l'URD dispose de deux cabines sur la même parcelle cadastrale dont l'une est destinée aux fins exclusives de l'alimentation de points de recharge de véhicules électriques, il est nécessaire que le GRD soit averti immédiatement si la finalité de l'utilisation de cette cabine était modifiée afin de garantir la sécurité de l'exploitation du réseau.

**7. Indication : adaptation des annexes 2, 8 et 9 (contrat de raccordement flexible partagé Trans-MT)**

Certaines précisions sont apportées quant à la désignation d'un interlocuteur unique et au placement d'un seul RTU pour la gestion des consignes de modulation.

Les versions consolidées des contrats-types après modification sont reprises en annexe de la présente décision.

### **3. EXAMEN PAR LA CWAPE**

Les modifications apportées sont de nature purement technique et informative afin d'assurer la conformité aux prescrits légaux, aux évolutions des processus de marché et aux procédures mises en œuvre. Ces modifications ne suscitent dès lors aucune objection de la part de la CWaPE.

Par ailleurs, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu des décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 ainsi que le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007). La CWaPE n'a pas davantage relevé de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés, ni d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

### **4. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la demande d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement au réseau de distribution d'ORES Assets énumérés dans la section 2 de la présente décision, adressée à la CWaPE par ORES Assets le 27 août 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 3 de la présente décision) que la modification soumise par ORES Assets n'appelle pas d'objections de la part de la CWaPE ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de modification des contrats-types de raccordement au réseau de distribution d'ORES Assets, tels que repris en annexe de la présente décision.

## **5. VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*  
\*

## **6. ANNEXES**

1. Contrat de raccordement au réseau de distribution basse tension (raccordement BT)
2. Contrat de raccordement direct au réseau de distribution basse tension (raccordement Trans-BT)
3. Contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension (raccordement standard MT)
4. Contrat de raccordement direct au réseau de distribution haute tension (raccordement standard Trans-MT)
5. Contrat de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension (raccordement flexible MT)
6. Contrat de raccordement flexible direct au réseau de distribution haute tension (raccordement flexible Trans-MT)
7. Contrat de raccordement flexible direct au réseau de distribution haute tension (raccordement flexible partagé Trans-MT)
8. Contrat de raccordement au réseau de distribution gaz

# Contrat de raccordement

## au réseau de distribution basse tension

(version Septembre 2025)

---

Référence du contrat [REDACTED]

Entre [REDACTED]

Code EAN – Headpoint [REDACTED]

Siège social [REDACTED]

Numéro d'entreprise/RPM [REDACTED]

Numéro de TVA BE [REDACTED]

Représenté par [REDACTED]

Code NACE [REDACTED]

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et ORES ASSETS

Code EAN-GLN 5414490000504\_E

Siège social Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES

Numéro d'entreprise 0543696579

RPM Gosselies

Numéro de TVA BE 0543 696 579

Représenté par [REDACTED]

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 kV;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité;

il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet du contrat**

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension*.

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements BT > 56 kVA ainsi qu'aux raccordements BT d'unités de production d'électricité décentralisées >10 kVA (vertes ou autres).

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 publié au Moniteur belge le 15 juillet 2021 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

## **Article 2 : Données particulières du raccordement**

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

### **Liste des annexes :**

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Description du raccordement	Annexe 3
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
	Dispositions diverses	Annexe 7
	Personnes de contact	Annexe 8

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

### **Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et le paiement des frais de mise hors tension par la partie qui donne son préavis.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à  le 8 octobre 2025

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Date et signature

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

Date et signature

**Annexe 1****Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement**

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

**Annexe 2****Identification du raccordement**

<b>Nom de l'URD</b>	[REDACTED]
Adresse du point de raccordement	[REDACTED]

<b>Cabine du GRD</b>	
Dénomination de la cabine	[REDACTED]
N° de la cabine	[REDACTED]

<b>Raccordement principal</b>	
Type	BT
Type of Connection prélèvement	Choisissez un élément.
Tension nominale	230 – 3x230 – 3N400 V (*)

<b>Puissance de raccordement</b>	
Prélèvement	kVA
Injection	kVA

<b>Valeurs de réglage équivalant à la puissance de raccordement</b>	
Type de limiteur	Valeur de réglage
Disjoncteur 230 V	A
Disjoncteur 400 V	A
Fusibles 230 V	A
Fusibles 400 V	A

Remarque :

- Pour les fusibles, prendre le calibre inférieur à la valeur de réglage mentionnée

<b>Equipement de mesure (prélèvement et injection)</b>	
Emplacement des équipements de mesure	Chez l'URD
Comptage réalisé en	BT
Type	AMR ou YMR (*)
Tension de mesure	V
Mise à disposition d'impulsions	oui / non (*)
	<p>La mise à disposition des impulsions n'est pas automatique et est réalisée à titre purement informatif. La responsabilité du GRD ne peut être engagée en cas d'indisponibilité ou d'inexactitude de l'information transmise pour quelque motif que ce soit.</p> <p>(*) Clause à supprimer si pas de mise à disposition d'impulsions</p>
Comptage double sens	oui / non (*)

(\*) Supprimer la mention inutile.

<b>Point de raccordement (prélèvement et injection)</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Point d'accès</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Point de mesure</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Limites</b>	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien-réparation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Unité de production locale (*)</b>		
Puissance de l'unité de production	<input type="text"/>	kVA <span style="background-color: green; color: white; padding: 2px 10px;">kWc</span>
Puissance nette injectée dans le réseau	<input type="text"/>	kVA
Développer si plusieurs unités de production de mêmes sources ou de sources différentes		
Source	Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération, Système de stockage ou Autre à spécifier (*)	
Type de production à installer	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décentralisée avec compensation</li> <li>- Décentralisée avec valorisation/commercialisation</li> <li>- Auto-consommation (pas d'énergie injectée dans le réseau) (*)</li> </ul>	
Générateur (pour autre que photovoltaïque) ou groupe de secours (*)	Marque : <input type="text"/> Type : <input type="text"/> Nombre : <input type="text"/> Puissance unitaire : <input type="text"/> VA Nombre de groupes : <input type="text"/> Puissance par groupe : <input type="text"/> kVA	
Onduleur (pour panneaux photovoltaïques)	Marque : <input type="text"/> Type : <input type="text"/> Nombre : <input type="text"/> Puissance unitaire : <input type="text"/> VA Power balancer : Oui – Non (*)	
Protections de découplage	Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	
Protection de déséquilibre	Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	
Protection anti-retour d'énergie vers le réseau (obligatoire pour une auto-consommation)	Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	
Type de fonctionnement du groupe de secours	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répond entièrement à la prescription C10-11 si le groupe de secours prend le parallèle de façon continue et prolongée (assimilation à une production décentralisée)</li> <li>- Prend la parallèle de manière sporadique en respectant les exigences du cas particulier repris au § 2.2.1 de la prescription C10-11</li> <li>- Ne prend jamais la parallèle avec le réseau (*)</li> </ul>	

(\*) Supprimer la ou les mention(s) inutile(s).

NB

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : [www.synergrid.be](http://www.synergrid.be).
- **En cas de modification du matériel (marque et/ou type,etc.) repris dans ce contrat, celui-ci doit, de préférence, faire partie des listes de matériels agréés par Synergrid et respecter les prescriptions techniques d'application concernant leur installation/utilisation. Par ailleurs, L'URD informe sans délai le GRD de toute modification de ses installations. »**
- **Une demande d'augmentation de puissance (en injection ou en prélèvement) portant la puissance contractuelle au-delà de 10 kVA doit faire l'objet d'une autorisation préalable du GRD. Elle doit obligatoirement être précédée d'une étude de détail..**
- **Si le dossier technique est incomplet ou non reçu, le GRD en informera le demandeur et le délai de traitement sera suspendu jusqu'à réception d'un dossier complet.**

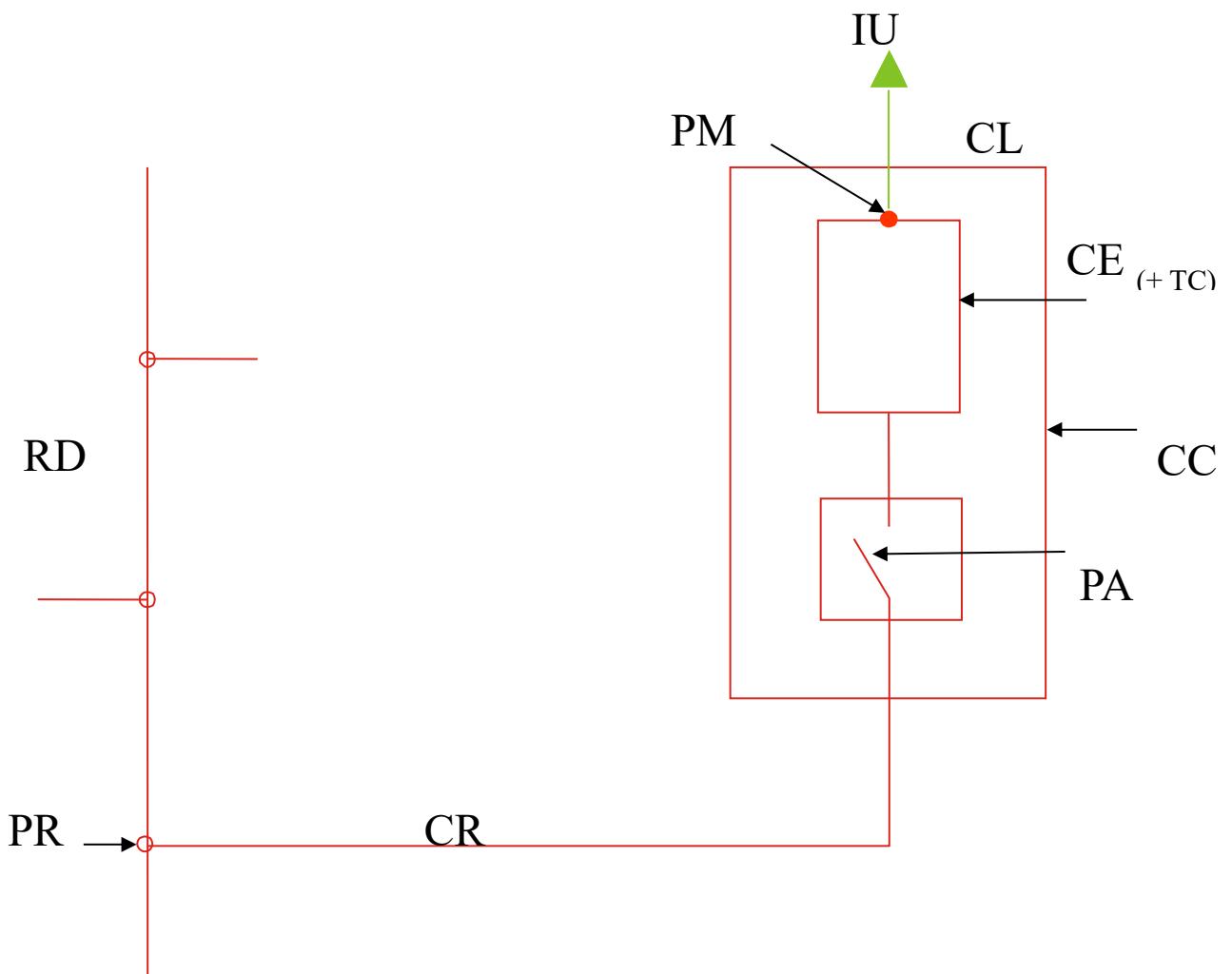
**Annexe 3****Description du raccordement****Légende**

<b>Texte</b>	<b>Abréviation</b>
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC

**Couleurs du schéma**

- **Propriété, exploitation & entretien GRD**
- **Propriété et entretien URD, exploitation GRD**
- **Propriété, exploitation & entretien URD**

**Schéma**



**Annexe 4****Prescriptions spécifiques du GRD****Responsabilités**

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat.

**Annexe 5****Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement**

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder en permanence au comptage avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

**Annexe 6****Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD**

« A compléter par l'URD le cas échéant »

**Annexe 7****Dispositions diverses****Confidentialité**

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 du gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

**Annexe 8****Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Pannes N° général	078/78 78 00 078/15 78 01	-	-	-	24h/24 Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

**Utilisateur du réseau de distribution - URD**

Nom	Téléphone	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] @ [REDACTED]	[REDACTED]
Contact particulier				

**Annexe du décret électricité****Obligations d'indemnisation****Sous-section I – Indemnisation due pour une interruption prolongée de fourniture**

Art. 25bis. § 1er. Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son origine sur un réseau de distribution ou de transport local donne lieu à une indemnisation à charge du gestionnaire de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus, au profit du client final raccordé au réseau de distribution.

Cette indemnisation n'est pas due dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure.

§ 2. L'indemnisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est due de plein droit, sans que le client final ne doive adresser au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé une demande d'indemnisation.

L'indemnisation est fixée à 100 euros pour tranche de six heures entamée au-delà des six premières heures d'interruption.

Les contrats de raccordement peuvent prévoir un montant supérieur.

§ 3. Le gestionnaire du réseau informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité doit avoir lieu.

Dans les trente jours calendrier suivant la communication de cette information par le client final, l'indemnité est versée sur le compte bancaire du client final par le gestionnaire de réseau auquel ce client final est raccordé. Ce gestionnaire de réseau est subrogé dans les droits du client final à l'égard du gestionnaire du réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont survenus. Ce dernier rembourse le gestionnaire de réseau qui a indemnisé le client final dans les trente jours calendrier de la demande qui lui est adressée en ce sens.

Dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et le maintien de celle-ci sont le fait de deux gestionnaires de réseaux différents, une solidarité s'établit entre eux quant au paiement de l'indemnité, dont la charge est répartie entre eux à parts égales.

§3bis. Si l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le gestionnaire du réseau publie sur son site internet, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, les raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant cette absence d'indemnisation et de tout rapport détaillé et étayé notamment par des éléments techniques, des bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'incident concerné.

§ 4. En cas de contestation sur la durée ou l'origine de l'interruption et de son maintien, la CWaPE statue dans les soixante jours calendriers à dater du jour où le dossier a été déclaré recevable par la CWaPE , à la requête de la partie la plus diligente.

Si la CWaPE statue sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation, mais que le gestionnaire de réseau s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement de l'indemnité.

Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

## **Sous-section II – Indemnisation due suite à une erreur administrative, un retard de raccordement ou un retard du guichet unique**

**Art. 25ter. § 1er.** Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau de distribution oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau de distribution, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

De même, en-dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties.

**§ 2.** Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture ou de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau de distribution estime que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau de distribution.

**§ 3.** A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client final peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er. Il en informe le client final.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressé.

A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture d'électricité.

Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

**Art. 25quater. § 1<sup>er</sup>.** Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif, en ce compris la modification du raccordement existant, dans les délais suivants :

1° pour le raccordement basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, dans un délai de trente jours calendriers qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau de distribution. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis. Lorsqu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement est indispensable, le délai est porté à soixante jours calendrier;

2° pour les autres raccordements en basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis;

3° pour les clients raccordements à la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement, qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par

le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour les demandeurs de raccordement à la haute tension. Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par le demandeur de raccordement, des travaux à sa charge;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par le demandeur de raccordement.

Les délais visés au présent paragraphe peuvent être prolongés de commun accord entre le gestionnaire de réseau et toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement.

§ 2. La personne physique ou morale ayant demandé un raccordement adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif.

Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le demandeur de raccordement peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur. A défaut de réception

d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le demandeur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au demandeur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

§ 4. En cas d'urgence, le demandeur de raccordement peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de procéder à l'étude, l'offre ou au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai, la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants, et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau.

**Art. 25quater/1.** § 1er. Tout producteur, possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension ayant introduit un formulaire de demande de mise en service pour ladite installation, a droit à une indemnité forfaitaire journalière de dix euros par jours de retard et à charge du gestionnaire de réseau de distribution si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de l'Administration, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet. Le montant de l'indemnité forfaitaire est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017.

Aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la mise en service de l'installation n'ont pas été respectées par le producteur ou si la demande est irrecevable.

§ 2. Le producteur adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par

recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du dépassement du délai visé au paragraphe 1er. Le producteur y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du producteur concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des producteurs un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le producteur dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le producteur peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur ou du gestionnaire de réseau de distribution. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à

défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit, une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution et au producteur. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution et au producteur.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau de distribution, d'indemniser le producteur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au producteur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

### **Sous-section III – Indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture**

**Art. 25quinquies.** Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage direct, corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local responsable, selon les modalités prévues à la présente sous-section.

L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou si elle est due à une erreur administrative.

Le dommage corporel direct est intégralement indemnisé.

L'indemnisation du dommage matériel direct est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 euros pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à chaque client final est réduite à due concurrence.

L'indemnisation du dommage matériel direct est pareillement affectée d'une franchise à charge du client final, de 100 euros par sinistre.

L'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de faute lourde du gestionnaire de réseau.

**Art. 25sexies.** § 1er. Le client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l'événement dommageable ou, à tout le moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eu le client final lui est postérieure, sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la survenance de l'événement dommageable. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

#### **Sous-section III/1 – Indemnisation en cas de limitation d'injection en basse tension**

**Art. 25sexies/1.** Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut mettre en place un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production (mots abrogés) d'électricité verte raccordées en basse tension. Ce régime d'indemnisation peut prévoir des dérogations pour les limitations d'injection de courte durée.

**Art. 25septies.** § 1er. Les dispositions des sous-sections le à III/1 ne font pas échec à l'application d'autres dispositions légales permettant de mettre en cause la responsabilité du gestionnaire de réseau. En tout état de cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

§ 2. Les gestionnaires de réseaux constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les indemnisations visées aux articles 25bis à 25quinquies.

Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à la CWaPE la preuve de l'existence d'une telle garantie financière.

§ 3. Les montants fixés aux articles 25bis à 25quinquies sont indexés annuellement de plein droit en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année n-1 et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2008.

§ 4. Les articles 25bis à 25septies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux clients finals raccordés au réseau de distribution.

§ 5. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25sexies/1 réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

La CWaPE établit à cet effet un modèle de rapport.

S'agissant du gestionnaire de réseau de distribution, le rapport visé à l'alinéa 1er est adressé à chaque conseil communal des communes sur le territoire desquelles il est actif.

Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau inscrit à l'ordre du jour de ses délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25sexies/1, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.

# Contrat de raccordement direct au réseau de distribution basse tension

(version Septembre 2025)

---

Référence du contrat

[REDACTED]

Entre

Code EAN – Headpoint

[REDACTED]

Siège social

[REDACTED]

Numéro d'entreprise/RPM

[REDACTED]

Numéro de TVA

BE [REDACTED]

Représenté par

[REDACTED]

Code NACE

[REDACTED]

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et

ORES ASSETS

Code EAN-GLN

5414490000504\_E

Siège social

Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES

Numéro d'entreprise

0543696579

RPM

Gosselies

Numéro de TVA

BE 0543 696 579

Représenté par

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet du contrat**

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT*.

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement Haute Tension/HT ( $1\text{kV} < \text{Un} \leq 15.4\text{kV}$ ) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un des deux modes suivants :
  - o le raccordement Transformateur-Moyenne Tension (Trans-MT) ;
  - o le raccordement Moyenne Tension (MT)
- le raccordement Transformateur-Basse Tension (ci-après Trans-BT) ( $\text{Un} < 1\text{kV}$ ).
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en HT et Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements Trans-BT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 publié au Moniteur belge le 15 juillet 2021 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

## **Article 2 : Données particulières du raccordement**

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

### **Liste des annexes :**

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Description du raccordement	Annexe 3
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
	Dispositions diverses	Annexe 7
	Personnes de contact	Annexe 8

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

### **Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à  le   le **8 octobre 2025**.

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Date et signature

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

Date et signature

**Annexe 1****Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement**

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD

**Annexe 2****Identification du raccordement**

Nom de l'URD	
Adresse du point de raccordement	

Cabine du GRD	
Dénomination de la cabine	
N° de la cabine	

Raccordement principal	
Type	Trans-BT
Type of Connection prélèvement	LVA
Tension nominale	V

Puissance de raccordement	
Prélèvement	kVA
Injection	kVA

Valeurs de réglage équivalant à la puissance de raccordement	
Type de limiteur	Valeur de réglage
Disjoncteur 230 V	A
Disjoncteur 400 V	A
Fusibles 230 V	A
Fusibles 400 V	A

Remarque :

- Pour les fusibles, prendre le calibre inférieur à la valeur de réglage mentionnée

<b>Equipement de mesure (prélèvement et injection)</b>	
Emplacement des équipements de mesure	Chez l'URD
Comptage réalisé en	BT
Type	AMR ou MMR (*)
Tension de mesure	V
Mise à disposition d'impulsions	oui / non(*)  La mise à disposition des impulsions n'est pas automatique et est réalisée à titre purement informatif. La responsabilité du GRD ne peut être engagée en cas d'indisponibilité ou d'inexactitude de l'information transmise pour quelque motif que ce soit.
Comptage double sens	oui / non(*)

(\*) Supprimer la mention inutile.

<b>Facteurs de correction liés à la position du comptage</b>
Dans l'éventualité où l'URD est raccordé directement à partir de tableaux BT d'une cabine de distribution et dont les comptages se trouvent chez lui dans ses installations, la consommation d'énergie active et réactive mesurée en BT est majorée forfaitairement de 2 % pour tenir compte des pertes BT dans le câble ou la ligne de raccordement.

<b>Point de raccordement (prélèvement et injection)</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Point d'accès</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Point de mesure</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Limites</b>	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien-réparation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Unité de production locale (*)</b>		
Puissance de l'unité de production	<input type="text"/> kVA	<input type="text"/> kWc
Puissance nette injectée dans le réseau	<input type="text"/> kVA	
Développer si plusieurs unités de production de mêmes sources ou de sources différentes		
Source	Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération, Système de stockage ou Autre à spécifier (*)	
Type de production à installer	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décentralisée avec valorisation/commercialisation</li> <li>- Auto-consommation (pas d'énergie injectée dans le réseau)</li> <li>- Auto-consommation (réinjection autorisée et non mesurée jusqu'à max 10 kVA installés) (*)</li> </ul>	
Générateur (pour autre que photovoltaïque) ou groupe de secours (*)	Marque : <input type="text"/> Type : <input type="text"/> Nombre : <input type="text"/> Puissance unitaire : <input type="text"/> VA Nombre de groupes : <input type="text"/> Puissance par groupe : <input type="text"/> kVA	
Onduleur (pour panneaux photovoltaïques)	Marque : <input type="text"/> Type : <input type="text"/> Nombre : <input type="text"/> Puissance unitaire : <input type="text"/> VA Power balancer : Oui – Non (*)	
Protections de découplage	Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	
Protection de déséquilibre	Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	
Protection anti-retour d'énergie vers le réseau (obligatoire pour une auto-consommation)	Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	
Type de fonctionnement du groupe de secours	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répond entièrement à la prescription C10-11 si le groupe de secours prend le parallèle de façon continue et prolongée (assimilation à une production décentralisée)</li> <li>- Prend la parallèle de manière sporadique en respectant les exigences du cas particulier repris au § 2.2.1 de la prescription C10-11</li> <li>- Ne prend jamais la parallèle avec le réseau (*)</li> </ul>	

(\*) Supprimer la ou les mention(s) inutile(s).

NB

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : [www.synergrid.be](http://www.synergrid.be).
- En cas de modification du matériel (marque et/ou type,etc.) repris dans ce contrat, celui-ci doit, de préférence, faire partie des listes de matériels agréés par Synergrid et respecter les prescriptions techniques d'application concernant leur installation/utilisation. Par ailleurs, L'URD informe sans délai le GRD de toute modification de ses installations. »
- Une demande d'augmentation de puissance (en injection ou en prélevement) portant la puissance contractuelle au-delà de 10 kVA doit faire l'objet d'une autorisation préalable du GRD. Elle doit obligatoirement être précédée d'une étude détaillée.
- Si le dossier technique est incomplet ou non reçu, le GRD en informera le demandeur et le délai de traitement sera suspendu jusqu'à réception d'un dossier complet.

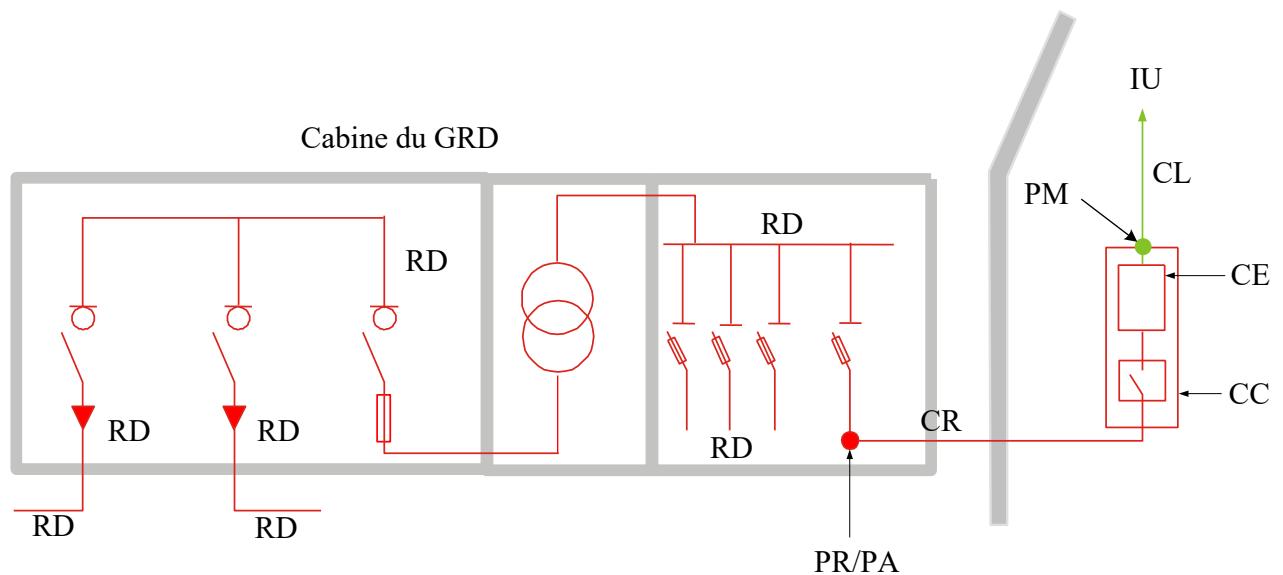
**Annexe 3****Description du raccordement****Légende**

<b>Texte</b>	<b>Abréviation</b>
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC

**Couleurs du schéma**

- **Propriété, exploitation & entretien GRD**
- **Propriété et entretien URD, exploitation GRD**
- **Propriété, exploitation & entretien URD**

## Schéma



**Annexe 4****Prescriptions spécifiques du GRD****Responsabilités**

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat.

**Annexe 5****Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement**

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder en permanence au comptage avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

**Annexe 6****Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD**

« à compléter par l'URD, le cas échéant »

**Annexe 7****Dispositions diverses****Confidentialité**

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 du gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

**Annexe 8****Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Pannes N° général	078/78 78 00 078/15 78 01	-	-	-	24h/24 Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

**Utilisateur du réseau de distribution - URD**

Nom	Téléphone	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] @ [REDACTED]	[REDACTED]
Contact particulier				

**Sous-section I – Indemnisation due pour une interruption prolongée de fourniture**

**Art. 25bis.** § 1er. Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son origine sur un réseau de distribution ou de transport local donne lieu à une indemnisation à charge du gestionnaire de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus, au profit du client final raccordé au réseau de distribution.

Cette indemnisation n'est pas due dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure.

§ 2. L'indemnisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est due de plein droit, sans que le client final ne doive adresser au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé une demande d'indemnisation.

L'indemnisation est fixée à 100 euros pour tranche de six heures entamée au-delà des six premières heures d'interruption.

Les contrats de raccordement peuvent prévoir un montant supérieur.

§ 3. Le gestionnaire du réseau informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité doit avoir lieu.

Dans les trente jours calendrier suivant la communication de cette information par le client final, l'indemnité est versée sur le compte bancaire du client final par le gestionnaire de réseau auquel ce client final est raccordé. Ce gestionnaire de réseau est subrogé dans les droits du client final à l'égard du gestionnaire du réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont survenus. Ce dernier rembourse le gestionnaire de réseau qui a indemnisé le client final dans les trente jours calendrier de la demande qui lui est adressée en ce sens.

Dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et le maintien de celle-ci sont le fait de deux gestionnaires de réseaux différents, une solidarité s'établit entre eux quant au paiement de l'indemnité, dont la charge est répartie entre eux à parts égales.

§3bis. Si l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le gestionnaire du réseau publie sur son site internet, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, les raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant cette absence d'indemnisation et de tout rapport détaillé et étayé notamment par des éléments techniques, des bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'incident concerné.

§ 4. En cas de contestation sur la durée ou l'origine de l'interruption et de son maintien, la CWaPE statue dans les soixante jours calendriers à dater du jour où le dossier a été déclaré recevable par la CWaPE, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la CWaPE statue sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation, mais que le gestionnaire de réseau s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement de l'indemnité.

Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

## **Sous-section II – Indemnisation due suite à une erreur administrative, un retard de raccordement ou un retard du guichet unique**

**Art. 25ter. § 1er.** Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau de distribution oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau de distribution, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

De même, en-dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties.

**§ 2.** Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture ou de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau de distribution estime que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau de distribution.

**§ 3.** A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client final peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er. Il en informe le client final.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressé.

A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture d'électricité.

Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

**Art. 25quater. § 1<sup>er</sup>.** Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif, en ce compris la modification du raccordement existant, dans les délais suivants :

1° pour le raccordement basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, dans un délai de trente jours calendriers qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau de distribution. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis. Lorsqu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement est indispensable, le délai est porté à soixante jours calendrier;

2° pour les autres raccordements en basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis;

3° pour les clients raccordements à la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement, qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par

le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour les demandeurs de raccordement à la haute tension. Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par le demandeur de raccordement, des travaux à sa charge;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par le demandeur de raccordement.

Les délais visés au présent paragraphe peuvent être prolongés de commun accord entre le gestionnaire de réseau et toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement.

§ 2. La personne physique ou morale ayant demandé un raccordement adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif.

Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le demandeur de raccordement peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur. A défaut de réception

d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le demandeur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au demandeur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

§ 4. En cas d'urgence, le demandeur de raccordement peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de procéder à l'étude, l'offre ou au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai, la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants, et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau.

**Art. 25quater/1.** § 1er. Tout producteur, possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension ayant introduit un formulaire de demande de mise en service pour ladite installation, a droit à une indemnité forfaitaire journalière de dix euros par jours de retard et à charge du gestionnaire de réseau de distribution si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de l'Administration, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet. Le montant de l'indemnité forfaitaire est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017.

Aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la mise en service de l'installation n'ont pas été respectées par le producteur ou si la demande est irrecevable.

§ 2. Le producteur adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par

recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du dépassement du délai visé au paragraphe 1er. Le producteur y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du producteur concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des producteurs un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le producteur dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le producteur peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur ou du gestionnaire de réseau de distribution. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à

défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit, une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution et au producteur. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution et au producteur.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau de distribution, d'indemniser le producteur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au producteur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

### **Sous-section III – Indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture**

**Art. 25quinquies.** Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage direct, corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local responsable, selon les modalités prévues à la présente sous-section.

L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou si elle est due à une erreur administrative.

Le dommage corporel direct est intégralement indemnisé.

L'indemnisation du dommage matériel direct est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 euros pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à chaque client final est réduite à due concurrence.

L'indemnisation du dommage matériel direct est pareillement affectée d'une franchise à charge du client final, de 100 euros par sinistre.

L'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de faute lourde du gestionnaire de réseau.

**Art. 25sexies.** § 1er. Le client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l'événement dommageable ou, à tout le moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eu le client final lui est postérieure, sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la survenance de l'événement dommageable. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

#### **Sous-section III/1 – Indemnisation en cas de limitation d'injection en basse tension**

**Art. 25sexies/1.** Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut mettre en place un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production (mots abrogés) d'électricité verte raccordées en basse tension. Ce régime d'indemnisation peut prévoir des dérogations pour les limitations d'injection de courte durée.

**Art. 25septies.** § 1er. Les dispositions des sous-sections le à III/1 ne font pas échec à l'application d'autres dispositions légales permettant de mettre en cause la responsabilité du gestionnaire de réseau. En tout état de cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

§ 2. Les gestionnaires de réseaux constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les indemnisations visées aux articles 25bis à 25quinquies.

Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à la CWaPE la preuve de l'existence d'une telle garantie financière.

§ 3. Les montants fixés aux articles 25bis à 25quinquies sont indexés annuellement de plein droit en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année n-1 et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2008.

§ 4. Les articles 25bis à 25septies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux clients finals raccordés au réseau de distribution.

§ 5. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25sexies/1 réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

La CWaPE établit à cet effet un modèle de rapport.

S'agissant du gestionnaire de réseau de distribution, le rapport visé à l'alinéa 1er est adressé à chaque conseil communal des communes sur le territoire desquelles il est actif.

Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau inscrit à l'ordre du jour de ses délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25sexies/1, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.

# Contrat de raccordement

## au réseau de distribution haute tension

(version Septembre 2025)

---

Référence du contrat	
Entre	
Code EAN – Headpoint	
Siège social	
Numéro d'entreprise/RPM	
Numéro de TVA	BE
Représenté par	
Code NACE	

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et	ORES ASSETS
Code EAN-GLN	5414490000504_E
Siège social	Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES
Numéro d'entreprise	0543696579
RPM	Gosselies
Numéro de TVA	BE 0543 696 579
Représenté par	

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet du contrat**

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT*.

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement Haute Tension/HT ( $1\text{kV} < \text{Un} \leq 15.4\text{kV}$ ) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un des deux modes suivants ;
  - o le raccordement Transformateur-Moyenne Tension (Trans-MT) ;
  - o le raccordement Moyenne Tension (ci-après MT)
- le raccordement Transformateur-Basse Tension (Trans-BT ( $\text{Un} < 1\text{kV}$ )).
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en HT et Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements MT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 publié au Moniteur belge le 15 juillet 2021 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C2/112 "Prescriptions techniques cabines HT ( $\leq 15\text{kV}$ )" en HT et la prescription complémentaire ST9, C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un URD » en Trans-BT, C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » et C10/17 Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension, telles qu'établies par Synergrid et qui sont utilisées, entre autres, comme références par le GRD.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.



## **Article 2 : Données particulières du raccordement**

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

### **Liste des annexes :**

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Description du raccordement	Annexe 3
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
	Dispositions diverses	Annexe 7
	Personnes de contact	Annexe 8

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

### **Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à  le 8 octobre 2025.

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Date et signature

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

Date et signature



**Annexe 1****Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement**

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

**Annexe 2****Identification du raccordement**

<b>Nom de l'URD</b>	
Adresse du point de raccordement	

<b>Cabine de l'URD</b>	
Dénomination de la cabine	
Configuration de la cabine	<b>SMART ou STANDARD (*)</b>
N° de la cabine	
Cabine multiutilisateurs (*)	<b>oui/non (*)</b>

(\*) Rem : voir prescriptions techniques Synergrid C2/112 (3.4)

(\*) Supprimer la mention inutile.

<b>Raccordement principal</b>	
Type	MT
Type of Connection prélèvement	ILM
Tension nominale	kV
Tension harmonisée future *	<b>10/15 kV</b>
Source d'alimentation	

**Plan de tension (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 6 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 10/15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste sur lequel les installations de l'URD sont raccordées.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférents à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si tension différente de 6 kV

<b>Puissance de raccordement</b>	
Prélèvement	kVA
Injection	kVA
Pur producteur (*)	<b>oui/non</b>

(\*) client pouvant prélever de l'énergie afin de faire fonctionner sa production d'énergie électrique

**Valeurs de réglage équivalant à la puissance de raccordement**

Type de limiteur	Valeur de réglage
Disjoncteur 230 V	A
Disjoncteur 400 V	A
Fusibles 230 V	A
Fusibles 400 V	A
Disjoncteur haute tension	A
Fusibles haute tension	A

Remarques :

- Pour les fusibles, prendre le calibre inférieur à la valeur de réglage mentionnée

NB : les valeurs de protection du transformateur ainsi que les temporisations des relais de protection doivent respecter la prescription technique Synergrid C2/112

### Signaux de télécommande centralisée (TCC)

L'installation de l'utilisateur de réseau ne peut en aucun cas influencer négativement les signaux de télécommande centralisée sur le réseau. Tous ces paramètres feront l'objet d'une mesure avant et après la mise en service de la production décentralisée. Si la mesure après mise en service révèle que les prescriptions ci-avant ne sont pas respectées, l'utilisateur de réseau sera tenu de prendre les dispositions pour y parvenir conformément aux prescriptions Synergrid C10/17 relatives aux signaux de télécommande centralisée.

En annexe, un rapport du taux du signal mesuré le [ ] sur le réseau [ ] alimenté par le poste de [ ]. Ces mesures seront considérées comme base pour de futures mesures. (\*)

(\*) concerne les productions ; à supprimer si rapport non disponible

### Equipement de mesure (prélèvement et injection)

Emplacement des équipements de mesure	Cabine client
Comptage réalisé en	HT ou BT (bornes de sortie du transformateur) (*)
Type	AMR
Tension de mesure	V (tension après réducteur si comptage HT ou tension BT au secondaire du transfo si comptage côté BT)
Mise à disposition d'impulsions	oui / non(*)  La mise à disposition des impulsions n'est pas automatique et est réalisée à titre purement informatif. La responsabilité du GRD ne peut être engagée en cas d'indisponibilité ou d'inexactitude de l'information transmise pour quelque motif que ce soit.  (*) Clause à supprimer si pas de mise à disposition d'impulsions
Comptage double sens	oui / non(*)*

(\*) Supprimer la mention inutile.

***Q Choisir le cadre opportun parmi les 3 situations reprises ci-dessous et supprimer les cadres non concernés***

***Si compteur à la haute/avant transfo (le comptage est conforme au RTDE lorsque la puissance contractuelle est égale ou supérieure à 250 kVA) :***

Facteurs de correction des mesures du comptage MT
Sans objet

***- Si compteur à la basse/après transfo (le comptage est conforme au RTDE lorsque la puissance contractuelle est inférieure à 250 kVA) :***

Facteurs de correction des mesures du comptage MT
<p>Majoration du prélèvement d'un taux forfaitaire de 4 % de la partie active et réactive des consommations afin de tenir compte des pertes du transformateur HT/BT si le comptage est réalisé côté BT de ce même transformateur.</p> <p>Ce pourcentage de majoration peut être diminué de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 % si l'URD prouve qu'il possède un/des transformateur(s) avec pertes réduites. Dans ce cas, l'URD devra fournir le rapport de mesures du constructeur (certificat d'essai) ou la plaque signalétique qui précise les pertes;</li><li>- 1 % si l'utilisation du/des transformateur(s) dépasse(nt) 3000 heures. Dans ce cas, la rectification ne sera pas rétroactive et prendra effet à l'exercice annuel civil suivant la preuve du calcul. Ce calcul devra être transmis par l'URD.</li></ul> <p>En application du R.T. Electricité, l'installation de mesure est placée à proximité immédiate du point d'accès, c'est-à-dire côté primaire du transformateur HT.</p> <p>Pour un raccordement haute tension d'une puissance inférieure à 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut, pour des raisons économiques, décider, de placer l'installation de mesure du côté basse tension du transformateur de puissance. Dans ce cas, pour toute évolution ultérieure portant la puissance de raccordement à une valeur égale ou supérieure à 250 kVA, l'installation de mesure sera transférée du côté primaire du transformateur par et aux frais de l'URD.</p>

**Si compteur à la basse/après transfo mais puissance contractuelle  $\geq 250\text{kVA}$  (configuration non conforme au RTDE qui peut être rencontrée historiquement lors d'un renouvellement de contrat):**

#### **Facteurs de correction des mesures du comptage MT**

Majoration du prélèvement d'un taux forfaitaire de 4 % de la partie active et réactive des consommations afin de tenir compte des pertes du transformateur HT/BT si le comptage est réalisé côté BT de ce même transformateur.

Ce pourcentage de majoration peut être diminué de :

- 1 % si l'URD prouve qu'il possède un/des transformateur(s) avec pertes réduites. Dans ce cas, l'URD devra fournir le rapport de mesures du constructeur (certificat d'essai) ou la plaque signalétique qui précise les pertes;
- 1 % si l'utilisation du/des transformateur(s) dépasse(nt) 3000 heures. Dans ce cas, la rectification ne sera pas rétroactive et prendra effet à l'exercice annuel civil suivant la preuve du calcul. Ce calcul devra être transmis par l'URD.

« En application du R.T. Electricité, l'installation de mesure est placée à proximité immédiate du point d'accès, c'est-à-dire côté primaire du transformateur HT.

C'est obligatoire pour tout nouveau raccordement haute tension d'une puissance supérieure ou égale à 250 kVA.

Bien que la puissance contractuelle soit égale ou supérieure à 250 kVA, l'installation de mesure est placée historiquement du côté basse tension du transformateur de puissance. Cette situation reste tolérée.

Toutefois en cas de travaux réalisés par ou pour le compte de l'URD, pour remédier à la vétusté des installations et/ou adapter celles-ci aux normes réglementaires ou lors de travaux résultant d'une évolution ultérieure de la puissance contractuelle, l'installation de mesure devra être mise en conformité par et aux frais de l'URD »

<b>Point de raccordement (prélèvement et injection)</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Point d'accès</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Point de mesure</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Limites</b>	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien-réparation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Unité de production locale (*)</b>		
Puissance de l'unité de production	<input type="text"/> kVA	<input type="text"/> kWc
Puissance nette injectée dans le réseau	<input type="text"/> kVA	
Développer si plusieurs unités de production de mêmes sources ou de sources différentes		
Source	Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération, Système de stockage ou Autre à spécifier (*)	
Type de production à installer	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décentralisée avec valorisation/commercialisation</li> <li>- Auto-consommation (pas d'énergie injectée dans le réseau)</li> <li>- Auto-consommation (réinjection autorisée et non mesurée jusqu'à max 10 kVA installés) (*)</li> </ul>	
Générateur (pour autre que photovoltaïque) ou groupe de secours (*)	Marque : <input type="text"/> Type : <input type="text"/> Nombre : <input type="text"/> Puissance unitaire : <input type="text"/> VA Nombre de groupes : <input type="text"/> Puissance par groupe : <input type="text"/> kVA	
Onduleur (pour panneaux photovoltaïques)	Marque : <input type="text"/> Type : <input type="text"/> Nombre : <input type="text"/> Puissance unitaire : <input type="text"/> VA Power balancer : Oui – Non (*)	
Protections de découplage	Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	
Protection de déséquilibre	Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	
Protection anti-retour d'énergie vers le réseau (obligatoire pour une auto-consommation)	Marque relais: <input type="text"/> Type relais : <input type="text"/>	
Type de fonctionnement du groupe de secours	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répond entièrement à la prescription C10-11 si le groupe de secours prend le parallèle de façon continue et prolongée (assimilation à une production décentralisée)</li> <li>- Prend la parallèle de manière sporadique en respectant les exigences du cas particulier repris au § 2.2.1 de la prescription C10-11</li> <li>- Ne prend jamais la parallèle avec le réseau (*)</li> </ul>	

(\*) Supprimer la ou les mention(s) inutile(s).

NB

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : [www.synergrid.be](http://www.synergrid.be).
- En cas de modification du matériel (marque et/ou type,etc.) repris dans ce contrat, celui-ci doit, de préférence, faire partie des listes de matériels agréés par Synergrid et respecter les prescriptions techniques d'application concernant leur installation/utilisation. Par ailleurs, L'URD informe sans délai le GRD de toute modification de ses installations. »
- Une demande d'augmentation de puissance (en injection ou en prélèvement) portant la puissance contractuelle au-delà de 10 kVA doit faire l'objet d'une autorisation préalable du GRD. Elle doit obligatoirement être précédée d'une étude détaillée.
- Si le dossier technique est incomplet ou non reçu, le GRD en informera le demandeur et le délai de traitement sera suspendu jusqu'à réception d'un dossier complet.

### Annexe 3

### Description du raccordement

#### **Légende**

<b>Texte</b>	<b>Abréviation</b>
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC

#### **Couleurs du schéma**

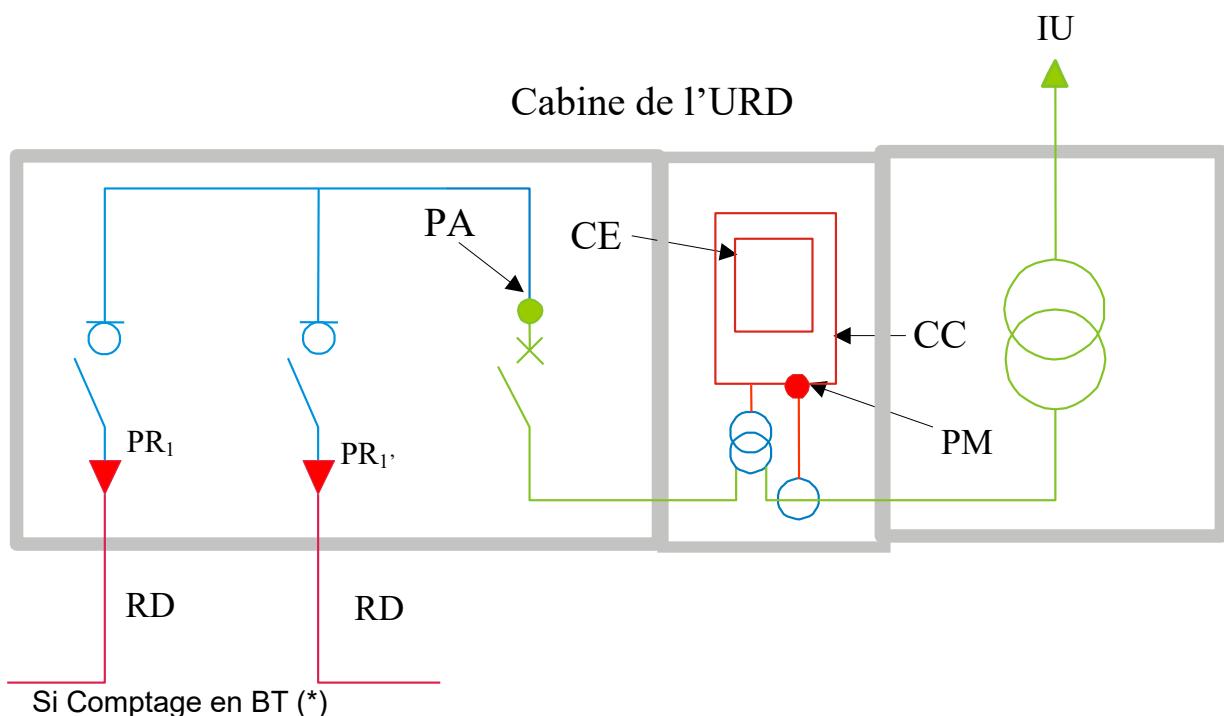
- **Propriété, exploitation & entretien GRD**
- **Propriété et entretien URD, exploitation GRD**
- **Propriété, exploitation & entretien URD**

## Schéma

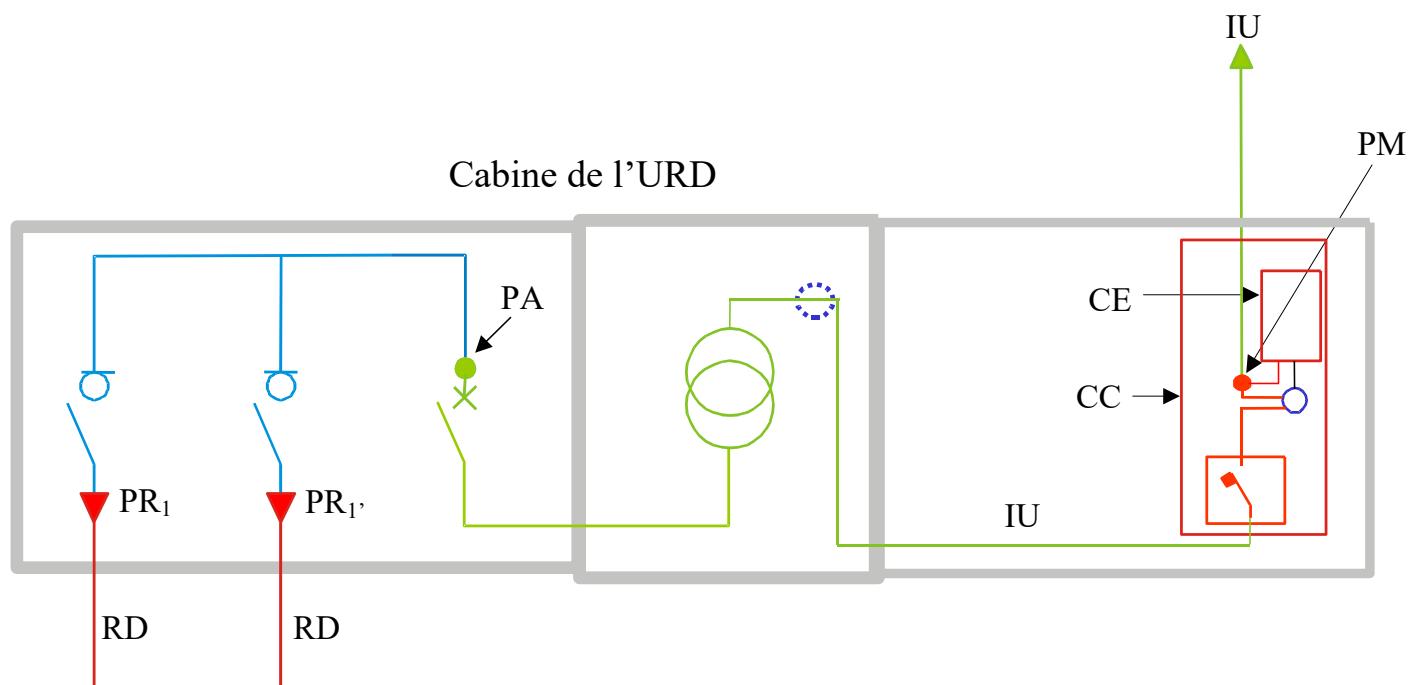
Ce schéma concerne une configuration standard. Pour les spécifications liées aux configurations SMART et/ou FLEX, veuillez prendre connaissance des schémas spécifiques repris dans la ST9, complément de la C2/112. (\*)

(\*) A supprimer si configuration standard.

Si Comptage en HT (\*)



(\*) Supprimer la mention inutile.



**Responsabilités**

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat.

L'URD garantit au GRD qu'il dispose, en tout temps, de tous les droits réels requis pour procéder au placement de sa cabine mais aussi au maintien de celle-ci au point de raccordement. Le GRD ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage de quelque nature que ce soit en lien avec une fausse ou mauvaise déclaration de l'URD quant à ces droits.

**Clause spécifique borne de recharge sur une cabine supplémentaire, située sur la même parcelle cadastrale.**

En ce qui concerne la cabine client dont l'utilisation est destinée aux fins exclusives de l'alimentation de bornes de recharge pour des véhicules électriques, l'URD avertit immédiatement le GRD dans le cas où cette finalité devait être modifiée afin de garantir la sécurité de l'exploitation du réseau par le GRD.

\*Garder cet encart uniquement si la **borne sur une cabine client supplémentaire, située sur la même parcelle cadastrale**)

**Règles de conduite**

- Pour les manœuvres planifiées demandées par l'URD, la demande sera introduite au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.
- En cas de nécessité d'intervention sur le(s) câble(s) ou/et disjoncteur(s), interrupteur(s) sectionneur(s), groupe de comptage alimentation de secours, le GRD consignera au moyen d'un système multilock les appareils interrupteurs sectionneurs têtes de câble et sectionneur de mise à la terre de la tête de câble; l'URD et le GRD y apposent leurs cadenas.
- L'URD ne peut pas intervenir au niveau des appareils de manœuvres d'arrivée pour entretien ou réparation sans la remise d'une **Attestation de Mise à Disposition Utilisateur (AMDU)** délivrée par le GRD.
- L'URD peut délivrer une **Autorisation De Travail (ADT)** à celui qui entretient les appareillages.
- Toute intervention de consignation dans la cabine client doit se faire **en présence du représentant de l'URD** (personne habilitée à manœuvrer).

**Manœuvres**

On entend par "manœuvres" tous les changements d'état des appareils Moyenne Tension parmi lesquels figurent les disjoncteurs, les interrupteurs et les sectionneurs.  
Les manœuvres sont exécutées en parfaite coordination entre le GRD et l'URD.

**Dispositions particulières**

En cas d'interruption non planifiée de la tension au point de raccordement et en application de l'article I.7, § 1<sup>er</sup> du règlement technique électricité, le GRD pourra mettre à disposition, sur demande de l'URD, un groupe de maximum **630 kVA**. Dans cette hypothèse, l'URD veille à ce que le raccordement du groupe mis à disposition par le GRD, soit réalisable en toute sécurité. En tout état de cause, cette disposition ne peut être mise en œuvre que pour autant que la configuration de la cabine et les équipements le permettent.

**Annexe 5****Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement**

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la cabine de l'URD avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie ou si la porte est équipée d'un cylindre client, il est impératif que le personnel du GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

**Annexe 6****Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD**

« à compléter par l'URD, le cas échéant »

**Annexe 7****Dispositions diverses****Confidentialité**

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 du gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

**Annexe 8****Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Ligne entreprises	078/78 78 55	-	-	-	24h/24 pannes Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

**Utilisateur du réseau de distribution - URD**

Nom	Téléphone	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] @ [REDACTED]	[REDACTED]
Gestionnaire cabine HT :				

**Sous-section I – Indemnisation due pour une interruption prolongée de fourniture**

**Art. 25bis.** § 1er. Toute interruption de fourniture non planifiée d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son origine sur un réseau de distribution ou de transport local donne lieu à une indemnisation à charge du gestionnaire de réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont intervenus, au profit du client final raccordé au réseau de distribution.

Cette indemnisation n'est pas due dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure.

§ 2. L'indemnisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est due de plein droit, sans que le client final ne doive adresser au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé une demande d'indemnisation.

L'indemnisation est fixée à 100 euros pour tranche de six heures entamée au-delà des six premières heures d'interruption.

Les contrats de raccordement peuvent prévoir un montant supérieur.

§ 3. Le gestionnaire du réseau informe le client final, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, de l'ouverture de la procédure d'indemnisation et lui demande la communication du compte bancaire sur lequel le versement de l'indemnité doit avoir lieu.

Dans les trente jours calendrier suivant la communication de cette information par le client final, l'indemnité est versée sur le compte bancaire du client final par le gestionnaire de réseau auquel ce client final est raccordé. Ce gestionnaire de réseau est subrogé dans les droits du client final à l'égard du gestionnaire du réseau par le fait duquel l'interruption ou son maintien sont survenus. Ce dernier rembourse le gestionnaire de réseau qui a indemnisé le client final dans les trente jours calendrier de la demande qui lui est adressée en ce sens.

Dans l'hypothèse où l'interruption de fourniture et le maintien de celle-ci sont le fait de deux gestionnaires de réseaux différents, une solidarité s'établit entre eux quant au paiement de l'indemnité, dont la charge est répartie entre eux à parts égales.

§3bis. Si l'interruption de fourniture et son maintien pendant plus de six heures consécutives sont l'un et l'autre causés par un cas de force majeure, le gestionnaire du réseau publie sur son site internet, dans les trente jours calendrier à partir du jour suivant celui pendant lequel la période d'interruption a pris fin, les raisons pour lesquelles l'interruption ne sera pas indemnisée, sur la base d'éléments factuels justifiant cette absence d'indemnisation et de tout rapport détaillé et étayé notamment par des éléments techniques, des bulletins météorologiques, de photos ou de procès-verbaux, concernant les circonstances de l'incident concerné.

§ 4. En cas de contestation sur la durée ou l'origine de l'interruption et de son maintien, la CWaPE statue dans les soixante jours calendriers à dater du jour où le dossier a été déclaré recevable par la CWaPE, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la CWaPE statue sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation, mais que le gestionnaire de réseau s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement de l'indemnité.

Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

## **Sous-section II – Indemnisation due suite à une erreur administrative, un retard de raccordement ou un retard du guichet unique**

**Art. 25ter. § 1er.** Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau de distribution oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau de distribution, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

De même, en-dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque, celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties.

**§ 2.** Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture ou de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau de distribution estime que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau de distribution.

**§ 3.** A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client final peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence de fourniture ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur résulte d'une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er. Il en informe le client final.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressé.

A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture d'électricité.

Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWAPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

**Art. 25quater. § 1er.** Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif, en ce compris la modification du raccordement existant, dans les délais suivants :

1° pour le raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, dans un délai de trente jours calendriers qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau de distribution. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis. Lorsqu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement est indispensable, le délai est porté à soixante jours calendrier;

2° pour les autres raccordements en basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis;

3° pour les clients raccordements à la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement, qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par

le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour les demandeurs de raccordement à la haute tension. Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par le demandeur de raccordement, des travaux à sa charge;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par le demandeur de raccordement.

Les délais visés au présent paragraphe peuvent être prolongés de commun accord entre le gestionnaire de réseau et toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement.

§ 2. La personne physique ou morale ayant demandé un raccordement adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif.

Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le demandeur de raccordement peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur. A défaut de réception

d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le demandeur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au demandeur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

§ 4. En cas d'urgence, le demandeur de raccordement peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de procéder à l'étude, l'offre ou au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai, la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants, et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau.

**Art. 25quater/1.** § 1er. Tout producteur, possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension ayant introduit un formulaire de demande de mise en service pour ladite installation, a droit à une indemnité forfaitaire journalière de dix euros par jours de retard et à charge du gestionnaire de réseau de distribution si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de l'Administration, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet. Le montant de l'indemnité forfaitaire est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017.

Aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la mise en service de l'installation n'ont pas été respectées par le producteur ou si la demande est irrecevable.

§ 2. Le producteur adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par

recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du dépassement du délai visé au paragraphe 1er. Le producteur y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du producteur concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des producteurs un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le producteur dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le producteur peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur ou du gestionnaire de réseau de distribution. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à

défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit, une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution et au producteur. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution et au producteur.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau de distribution, d'indemniser le producteur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au producteur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

### **Sous-section III – Indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture**

**Art. 25quinquies.** Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage direct, corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local responsable, selon les modalités prévues à la présente sous-section.

L'obligation d'indemnisation est exclue en cas de force majeure. Elle ne s'applique pas davantage si l'interruption à l'origine du dommage était planifiée ou si elle est due à une erreur administrative.

Le dommage corporel direct est intégralement indemnisé.

L'indemnisation du dommage matériel direct est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 euros pour l'ensemble des sinistres. Si le montant total des indemnisations dépasse ce plafond, l'indemnisation due à chaque client final est réduite à due concurrence.

L'indemnisation du dommage matériel direct est pareillement affectée d'une franchise à charge du client final, de 100 euros par sinistre.

L'application du plafond d'indemnisation et de la franchise individuelle est exclue en cas de faute lourde du gestionnaire de réseau.

**Art. 25sexies.** § 1er. Le client final victime d'un dommage tel que défini à l'article précédent déclare le sinistre par courrier recommandé ou tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, au plus tard nonante jours calendrier à dater de la survenance de l'événement dommageable ou, à tout le moins, à dater de la prise de connaissance du sinistre si la connaissance qu'en a eu le client final lui est postérieure, sans que la déclaration de sinistre puisse être faite plus de six mois après la survenance de l'événement dommageable. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

#### **Sous-section III/1 – Indemnisation en cas de limitation d'injection en basse tension**

**Art. 25sexies/1.** Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut mettre en place un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production (mots abrogés) d'électricité verte raccordées en basse tension. Ce régime d'indemnisation peut prévoir des dérogations pour les limitations d'injection de courte durée.

**Art. 25septies.** § 1er. Les dispositions des sous-sections I à III/1 ne font pas échec à l'application d'autres dispositions légales permettant de mettre en cause la responsabilité du gestionnaire de réseau. En tout état de cause, l'application conjuguée de différents régimes de responsabilité ne peut entraîner une indemnisation du client final supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi.

§ 2. Les gestionnaires de réseaux constituent toutes formes de garantie financière leur permettant d'assurer les indemnisations visées aux articles 25bis à 25quinquies.

Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux fournissent à la CWaPE la preuve de l'existence d'une telle garantie financière.

§ 3. Les montants fixés aux articles 25bis à 25quinquies sont indexés annuellement de plein droit en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année n-1 et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2008.

§ 4. Les articles 25bis à 25septies sont reproduits intégralement dans les règlements et contrats de raccordement applicables aux clients finals raccordés au réseau de distribution.

§ 5. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état du nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25sexies/1 réceptionnées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

La CWaPE établit à cet effet un modèle de rapport.

S'agissant du gestionnaire de réseau de distribution, le rapport visé à l'alinéa 1er est adressé à chaque conseil communal des communes sur le territoire desquelles il est actif.

Au minimum une fois par an, le conseil d'administration du gestionnaire de réseau inscrit à l'ordre du jour de ses délibérations la discussion d'un rapport actualisé relatif au nombre de demandes d'indemnisation fondées sur les articles 25bis à 25sexies/1, ainsi qu'à la suite qui leur a été réservée.